

L'obligation de faire pénitence est de droit divin ; et si l'Eglise, pour condescendre à la faiblesse de ses enfants, adoucit son régime pénitenciaire, elle n'en prêche pas moins cette loi indispensable de l'Evangile : " Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous ". Vous engagerez donc vos fidèles à racheter leurs péchés en s'adonnant avec ardeur à la pratique de toutes les œuvres satisfactoires. Aujourd'hui comme au temps de saint Jean-Baptiste, il faut faire " de dignes fruits de pénitence ", pour ne pas s'exposer à être jetés au feu comme des arbres infructueux.

Parmi ces œuvres expiatrices, on rencontre d'abord la prière. La prière, en élevant l'esprit vers Dieu, fait reprendre à l'âme la place que le péché a fait perdre à ses puissances. Que le saint temps du carême soit donc un temps de prière, et surtout de prière publique ! L'assistance au saint sacrifice, aux exercices spéciaux qui se font dans les églises, sera en honneur ; et les fidèles attireront ainsi sur eux et sur leurs familles les bénédictions du ciel.

Il est une autre œuvre satisfactoire que le Saint-Siège recommande : c'est l'aumône. Ne l'oublions pas, l'aumône, fruit de la compassion et de l'amour, châtiée, par un saint usage, l'abus qui se fait parfois des dons de Dieu ; et, suivant le langage de l'Écriture " elle délivre du péché et de la mort, et ne laisse point l'âme aux ténèbres de l'autre vie (1) ".

Dans toutes les églises et chapelles publiques, il y aura un tronc spécial avec l'indication : *Aumônes du carême*. Tous ceux qui useront des adoucissements promulgués plus haut voudront bien y déposer leur offrande : ce sera une compensation qui ne pourra manquer d'être agréable à notre Maître à tous, et elle permettra de faire prospérer les nombreuses œuvres de charité, laissées à la sollicitude du premier pasteur de ce diocèse. Vous voudrez bien envoyer les sommes offertes à M. le chanoine Martin, à l'archevêché.

Enfin, messieurs, vous redirez à ceux qui attendent de vous les paroles du salut cet enseignement du concile de Trente,

(1) Ecc., cap. 111, 33.